

Loi

Générale

modern

Loi n° 162/AN/91/2ème L approuvant le compte administratif pour l'exercice 1989 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

n° 162/AN/91/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 juillet 1991

Numéro JO
n° 13 du 15/07/1991

Date du numéro
15 juillet 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n° LR/77 001 et LR/77 002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n° LR/77 008 en date du 30 JUIN 1977

VU Le Décret n° 90 128/PR du 25 NOVEMBRE 1990 portant remaniement Ministériel du Gouvernement djiboutien

VU L'ordonnance n° LR/80 089 du 14 Juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des hydrocarbures, complété par le décret n° 80 107/PRE du 16 Septembre 1980

VU L'arrêté n° 89 182/PR/MCTT du 15 Février 1989 fixant la composition des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU Le décret n° 89 022/PR/MCTT du 21 février 1989 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1989 de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU La loi n° 13/AN/90/2ème L du 14 mars 1990 approuvant le compte administratif exercice 1988 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

Article 1er

Est approuvé le compte Administratif, exercice 1989 de l'Établissement Public des hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1989 ainsi qu'il suit : RECETTES : 1 305 111 607 FD DEPENSES : 1 369 759 024 FD DEFICIT : 64 647 417 FD

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON